



Référence : Ligne directrice à l'intention des  
banques/ SPB/SFP/ACD

Le 18 avril 2018

Destinataires : Banques  
Sociétés de portefeuille bancaires  
Sociétés de fiducie et de prêt fédérales  
Associations coopératives de détail

**Objet : Modification de la ligne directrice A, Normes de fonds propres (NFP)**

Le BSIF publie des versions révisées des chapitres 1, 2 et 9 de sa ligne directrice sur les normes de fonds propres, qui devrait entrer en vigueur le 18 avril 2018. Les révisions complètent les modifications apportées à la ligne directrice au premier trimestre de 2018, comme cela était annoncé dans la lettre du BSIF datée du 29 novembre 2017. Le BSIF a consulté les instances sectorielles sur cette deuxième vague de changements en juin 2017, de pair avec les consultations publiques sur la ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC). Vous trouverez dans la première annexe ci-jointe un condensé des commentaires importants reçus dans le cadre des consultations publiques, accompagné des réponses du BSIF. Nous tenons à remercier tous les participants au processus de consultation.

Les modifications de la ligne directrice NFP – essentiellement constituées de changements apportés au chapitre 2 – mettent en œuvre les modifications de Bâle III qu'a parachevées le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) en octobre 2016 concernant les autres instruments TLAC (Total Loss Absorbing Capacity) émis par les banques d'importance systémique mondiale (BIS<sup>m</sup>) que détiennent les banques et qui sont admissibles aux fins des exigences relatives à leur capacité totale d'absorption des pertes et aux instruments qui sont *pari passu* avec ceux qui leur sont assimilés.

Le traitement des fonds propres réglementaires établi par le CBCB vise à atténuer une importante source de contagion au sein du système bancaire. À titre de membre du CBCB, le BSIF appuie cet objectif et applique cette norme à toutes les institutions de dépôts. Le BSIF a également déterminé qu'il convient d'étendre le traitement prévu par Bâle III aux autres instruments TLAC admissibles aux fins du TLAC qui sont émis par les banques d'importance systémique intérieure (BIS<sup>i</sup>) canadiennes. Les ajustements réglementaires relatifs aux participations dans d'autres instruments de TLAC s'appliqueront à compter du premier trimestre de 2019<sup>1</sup>.

Je vous invite à faire part de vos questions à Liane Orsi, spécialiste des fonds propres, Division des fonds propres, à l'adresse que voici : [liane.orsi@osfi-bsif.gc.ca](mailto:liane.orsi@osfi-bsif.gc.ca).

Recevez, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Carolyn Rogers  
Surintendante auxiliaire  
Secteur de la réglementation

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> novembre 2018 pour les institutions dont l'exercice prend fin le 31 octobre, et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour celles dont l'exercice prend fin le 31 décembre.



## Annexe 1 : Sommaire des commentaires reçus et des réponses du BSIF

Commentaire	Réponses du BSIF
<b>Ligne directrice sur la capacité d'absorption totale des pertes (TLAC)</b>	
<p>Les instruments ne devraient pas être décomptabilisés des normes TLAC lorsque leur échéance résiduelle est inférieure à 365 jours comme le prévoit l'article 13(i) de la ligne directrice, puisque cela pourrait mener à l'établissement de structures plus complexes et nuire à la liquidité du marché.</p>	<p>Aucun changement. Cette exigence reflète la norme TLAC du Conseil de stabilité financière<sup>2</sup> applicable aux banques d'importance systémique mondiale (BIS<sup>m</sup>). Elle s'arrime également aux règles sur l'amortissement des instruments de catégorie 2. Ces exigences cherchent à inciter les banques à remplacer leurs instruments avant leur échéance contractuelle afin de s'assurer d'avoir une capacité suffisante d'absorption des pertes advenant que la banque subisse une crise et/ou doivent en venir à la résolution.</p>
<p>Les banques d'importance systémique intérieure (BIS<sup>i</sup>) devraient avoir à divulguer publiquement leurs niveaux de TLAC à compter du premier trimestre de 2022 alors que les ratios seront obligatoires plutôt qu'au premier trimestre de 2019.</p>	<p>Aucun changement. L'imposition précoce de cette exigence reflète le fait que le BSIF s'attend à ce que les BIS<sup>i</sup> canadiennes soient des chefs de file en matière de divulgation. L'exigence s'arrime aux échéanciers prévus dans les normes internationales.</p>
<b>Ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) Chapitre, Section 2.3</b>	
<p>Le traitement des participations en instruments de TLAC ne devrait pas être très punitif; cela pourrait réduire la liquidité du marché des obligations étant donné que les banques seront moins disposées à détenir un portefeuille d'instruments émis par d'autres banques.</p> <p>Certaines instances ont également suggéré que nous modifions l'exemption de la tenue de marché prévue à l'article 97, notamment d'éliminer l'exigence voulant qu'il faille déduire les participations qui sont détenues depuis plus de 30 jours ouvrables et appliquer la déduction aux instruments de TLAC au lieu d'aux fonds propres de catégorie 2.</p>	<p>Aucun changement. Ce régime intègre la norme du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB)<sup>3</sup> sur les participations en instruments de TLAC qui a été parachevée en octobre 2016. Il prend appui sur l'ajustement réglementaire en vigueur des participations en instruments de fonds propres réglementaires émis par des institutions financières. Ces restrictions cherchent à prévenir l'interconnexion des instances du secteur financier et ainsi à atténuer le risque de contagion, risque qui a été mis en évidence lors de la crise financière de 2008.</p> <p>Considérant cet objectif réglementaire, le BSIF a déterminé qu'il convenait (1) d'appliquer la norme sur les participations en instruments de TLAC aux participations en instruments autres que de TLAC émis par des BIS<sup>m</sup> et des BIS<sup>i</sup> canadiennes et (2) d'assujettir les BIS<sup>i</sup> canadiennes aux normes rigoureuses applicables aux BIS<sup>m</sup>.</p>

<sup>2</sup> [Principles on Loss-Absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution: Total Loss-absorbing Capacity \(TLAC\) Term Sheet](#) — en anglais seulement (Conseil de stabilité financière : novembre 2015).

<sup>3</sup> [Norme – Traitement des participations détenues en instruments de TLAC](#) (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire : octobre 2016)

La norme ne devrait pas être imposée avant la date à laquelle la norme sur les participations en instruments de TLAC du CBCB entre en vigueur (soit le 1<sup>er</sup> janvier 2019) pour que les institutions de dépôts canadiennes exercent leurs activités sur un pied d'égalité aux autres institutions.

La date d'entrée en vigueur a été révisée au 1<sup>er</sup> novembre 2018 pour les institutions dont l'exercice prend fin le 31 octobre et au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les institutions dont l'exercice prend fin le 31 décembre.